

COMPAGNONNAGE 2009/2010
Assistanat à la mise en scène/Dramaturgie

Nom de la compagnie, dans laquelle s'inscrit le projet de compagnonnage:

Directeur artistique de la compagnie conventionnée:

Adresse de correspondance de la compagnie:

Personne à contacter:

Tel. (fixe/portable):

Courriel:

Montant de la subvention annuelle versée par la DRAC dans le cadre de la convention:

La compagnie en convention avec le ministère de la culture et de la communication souhaite faire une demande dans le cadre du dispositif « compagnonnage » pour l'artiste suivant:

Nom et prénom de l'artiste concerné par le compagnonnage :

Nom:

Prénom:

Le cas échéant, nom de la compagnie de l'artiste:

Personne à contacter:

Tel. (fixe/portable):

Courriel:

Cet artiste a-t-il déjà présenté une demande auprès du ministère de la culture et de la communication (DMDTS, DRAC, etc.) OUI / NON (rayer la mention inutile)

Si oui, préciser dans quel cadre et pour quel projet:

Cadre réservé à l'administration

COMPAGNONNAGE 2009/2010 Assistanat à la mise en scène/Dramaturgie

Note d'information

relative aux modalités de mise en oeuvre du dispositif 2009/2010 d'aide au compagnonnage artistes (assistantat à la mise en scène/dramaturgie)

La politique de l'Etat en direction des compagnies s'exerce avant tout sous la forme du conventionnement. Celui-ci consacre en effet leur qualité professionnelle, leur rayonnement national et leurs capacités de recherche, de création et de diffusion, soulignés par le comité d'experts et le service de l'inspection de la DMDTS.

Tout en constituant ainsi le socle le plus solide de cet ensemble divers et mouvant que sont les structures théâtrales indépendantes, les compagnies conventionnées représentent un acquis formidable de savoir-faire artisanaux et d'inventivité artistique.

C'est pourquoi, dans un esprit de préservation et de transmission de ces savoir-faire, accompagné de la volonté de faciliter l'entrée dans le métier, le ministère de la culture et de la communication propose, à titre expérimental, un dispositif d'aide au compagnonnage destiné à accompagner des artistes, jeunes ou en début de parcours professionnel. L'objectif est de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, sans avoir à constituer une structure juridique, grâce aux appuis logistiques, administratifs, artistiques et financiers apportés par la compagnie d'accueil. Le « tissage » des partenariats ainsi réalisé doit à terme permettre une implantation territoriale réussie pour de jeunes équipes.

Modalités de mise en oeuvre du compagnonnage:

1. Le projet doit viser l'**accès à l'assistantat à la mise en scène/dramaturgie**, et comporter un **engagement de réciprocité et de partage de l'outil**, tout aussi bien sur les plans artistiques que technique et administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation: d'un côté l'artiste « accueilli » (et son équipe artistique) collabore à la mise en oeuvre d'un projet artistique de la compagnie « accueillante », de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle (cf. ci-dessous).

2. La demande doit donc émaner d'une compagnie conventionnée **disposant d'un lieu** (en propre ou mis à sa disposition) et de moyens de travail adaptés. *Les bureaux de production ne sont pas éligibles à ce dispositif.*

3. Le « compagnon » doit être un artiste en début de parcours professionnel et déjà repéré (indépendamment de la compagnie d'accueil).

Seront privilégiés les projets pour lesquels auront également pu être conclus des contrats de professionnalisation, tels que prévus par l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

4. La durée du compagnonnage est variable, comprise entre 12 et 18 mois.

5. Le compagnonnage doit se traduire par l'élaboration d'une « maquette » (c'est-à-dire une esquisse, un travail d'expérimentation non directement lié à un projet de production), faisant l'objet d'une présentation professionnelle, en l'absence de billetterie.

Montant de l'aide: 20 000 € au maximum, susceptible d'être versée en 2 fois (sur 2009 et 2010), **non reconductible**.

La moitié de cette somme doit être affectée à la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste au sein de la compagnie.

La sélection des dossiers transmis par les DRAC interviendra fin juin 2009.

Modalité de restitution du partenariat établi: outre la « maquette », un bilan de fin de compagnonnage établi et co-signé par le responsable de la compagnie et par l'artiste accueilli.

**Date limite de dépôt des dossiers à la DRAC (de préférence par voie électronique):
le 17 avril 2009, délai de rigueur**

Adresse et courriel DRAC (à compléter)

COMPAGNONNAGE 2009/2010 Assistantat à la mise en scène/Dramaturgie

**FICHE DE SYNTHÈSE
(à compléter)**

Nom de la compagnie conventionnée:

Directeur artistique de la compagnie conventionnée:

Résumé des objectifs du compagnonnage pour la compagnie conventionnée:

Nom de l'artiste concerné par le compagnonnage:

Résumé de la note d'intention par l'artiste concerné par le compagnonnage:

Documents à fournir:

1. Une **fiche descriptive du projet artistique** centré sur les relations entre la compagnie et l'artiste accueilli, co-signée par les deux parties.
2. Le **calendrier** envisagé (incluant un planning de travail et précisant le temps consacré par le directeur artistique à l'accompagnement du projet de l'artiste accueilli).
3. Un « **accord de compagnonnage** » établi entre la compagnie et l'artiste accueilli, précisant les engagements respectifs des partenaires.
5. Les **C.V.** des personnes engagées dans le processus de compagnonnage (metteur en scène, auteur, comédiens, etc.).
6. Un **budget prévisionnel** détaillé, incluant obligatoirement:
 - la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste (**à hauteur de 10 000 €**),
 - un poste « maquette » et aide matérielle à l'artiste accueilli (hors valorisation des coûts ou du lieu, à préciser par ailleurs).
7. Les statuts de la structure demandeuse.

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable